

La garantie des fonds de placement garanti SSQ

Pour les régimes individuels

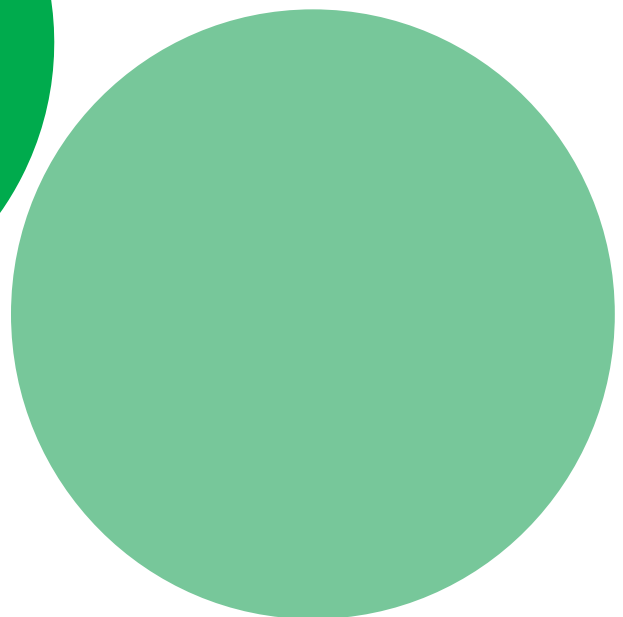
Pour les garanties en vigueur à compter du 26 novembre 2012



Table des matières

La garantie des FPG SSQ protège votre capital	1
Les FPG SSQ sont des véhicules de placement performants et variés.....	1
Résumé des options de garantie.....	1
Comment choisir une option de garantie?	1
Garantie régulière	3
Garantie enrichie.....	3
Garantie optimale	3
Garantie à l'échéance.....	3
Date d'échéance de la garantie	3
Valeur garantie à l'échéance	4
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	4
Valeur garantie à l'échéance : exemples	5
Garantie au décès.....	6
Valeur garantie au décès.....	6
Réinitialisation de la valeur garantie au décès	6
Valeur garantie au décès : exemples.....	7
Autres caractéristiques des garanties	8
Âges maximums	8
Impact des rachats sur les valeurs garanties	8
Application de la garantie	8
Changement de garantie	9
Renouvellement de la garantie à l'échéance	9
Fonds distincts et frais.....	10

On appelle les fonds de placement offerts par les compagnies d'assurances des « fonds distincts » tout simplement parce qu'ils sont gérés séparément des actifs de la compagnie. Dans les faits, les fonds distincts sont similaires aux fonds mutuels proposés par les banques et les compagnies de placement et offrent des possibilités d'investissement et de rendement remarquables.



La garantie des FPG SSQ protège votre capital

À la différence des fonds mutuels, les compagnies d'assurances sont réglementées par des organismes et des lois spécifiques et leurs fonds de placement présentent des **caractéristiques uniques**, dont **les garanties de protection du capital à l'échéance et au décès**.

Chez **SSQ Assurance**, les adhérents bénéficient sans frais additionnels d'une protection de 75 % du capital à l'échéance et de 75 % en cas de décès, et ce, pour tous les FPG SSQ. Si vous le souhaitez, moyennant des frais additionnels, vous pouvez bonifier votre garantie et assurer 100 % de votre capital à l'échéance ou 100 % en cas de décès.

De plus, **les fonds distincts peuvent protéger vos actifs en cas de faillite personnelle**. En effet, les contrats émis par les compagnies d'assurances permettent habituellement, lorsque vous désignez comme bénéficiaire une personne telle que votre conjoint ou votre enfant, de protéger vos actifs en cas de faillite.



Les Fonds de placement garanti (FPG) SSQ offrent à la fois le potentiel de croissance et la sécurité du capital.

Les FPG SSQ sont des véhicules de placement performants et variés

Nos fonds de placement garanti sont :

- gérés par des firmes de gestionnaires spécialisés en fonds de placement parmi les plus réputées;
- choisis de façon à offrir une gamme de styles de gestion variés et complémentaires;
- évalués constamment du point de vue de la performance et du respect des politiques de placement.

En faisant affaire avec nous, vous avez l'opportunité de choisir la crème des firmes de gestion et des fonds, et ce, en un seul endroit!

Résumé des options de garantie

Nous offrons une garantie relative aux cotisations effectuées par l'adhérent dans les FPG SSQ. Cette garantie assure que l'investisseur détient au minimum un pourcentage donné des cotisations à l'échéance de la garantie et au décès du rentier. **Trois options de garantie sont disponibles : la garantie régulière, la garantie enrichie et la garantie optimale**. Chacune de ces options prévoit une valeur garantie à l'échéance et une valeur garantie au décès. L'option de garantie régulière est actuellement sans frais additionnels.

Une seule option de garantie à la fois s'applique par adhésion. Il est possible de la modifier en tout temps (voir la section *Changement de garantie* pour les détails). **Les principales caractéristiques des garanties sont présentées dans le présent document. Tous les détails sont inclus dans la *Notice explicative*.**

Comment choisir une option de garantie?

Le fait d'avoir trois options de garanties vous permet de sélectionner le produit qui répond exactement à vos besoins. Selon votre profil d'investisseur et l'étape à laquelle vous en êtes dans votre plan financier, différents besoins peuvent être davantage prioritaires.

Parce que les besoins des investisseurs ne sont pas tous les mêmes, le fait de pouvoir choisir parmi trois options de garantie vous assure d'atteindre les objectifs que vous recherchez.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'objectifs d'investisseur et l'option de garantie qui y répond le mieux. Il faut cependant garder en tête que chaque situation est différente et que l'analyse du profil de chacun est nécessaire pour déterminer la meilleure option pour vous. De plus, à mesure que leurs besoins changent, les investisseurs peuvent choisir de changer leur option de garantie, par exemple pour augmenter la protection de leur patrimoine à l'échéance ou au décès.

Objectif de l'investisseur	Garanties		
	Régulière	Enrichie	Optimale
Faire fructifier le capital sur un long horizon de placement	X		
Maximiser avant tout le rendement	X		
Avoir accès à des fonds spécialisés	X	X	
Protection en cas de décès accrue tout en ayant des options de placement axées sur la croissance		X	
Protection maximale du capital à l'échéance ET au décès			X
Se protéger des chutes du marché			X
Possibilité de croissance du montant garanti à l'échéance en fonction des gains du marché		X	X
Possibilité de croissance du montant garanti au décès en fonction des gains du marché		X	X
Protection possible des actifs en cas de faillite	X	X	X
Faciliter le processus de transfert au bénéficiaire lors du décès	X	X	X

Garantie régulière

- Une garantie régulière, sans frais additionnels, pour maximiser le rendement
- Garantie de **75 %** des cotisations nettes en fonds à l'échéance et **75 %** au décès
- Cible tout particulièrement les investisseurs plus jeunes qui ont pour objectif la croissance des actifs et veulent avoir une vaste sélection de choix de placements

Garantie à l'échéance	Garantie au décès	Réinitialisations échéance	Réinitialisations décès	Frais de garantie additionnels	Fonds permis
75 %	75 %	Non	Non	Aucuns	Tous

Garantie enrichie

- Une garantie enrichie avec des réinitialisations pour protéger le capital
- Garantie de **75 %** des cotisations nettes en fonds à l'échéance et **100 %** au décès
- Cible tout particulièrement les investisseurs qui veulent augmenter leur protection en cas de décès tout en conservant un objectif de croissance

Garantie à l'échéance	Garantie au décès	Réinitialisations échéance	Réinitialisations décès	Frais de garantie additionnels	Fonds permis
75 %	100 %	Oui, sur demande 2 fois par an	Oui, automatique aux 3 ans	Oui	Tous

Garantie optimale

- Une garantie optimale¹ avec des réinitialisations pour protéger le capital
- Garantie de **100 %**² des cotisations nettes en fonds à l'échéance et **100 %** au décès
- Cible tout particulièrement les investisseurs qui priorisent la protection de leur capital et qui craignent les baisses de marché

Garantie à l'échéance	Garantie au décès	Réinitialisations échéance	Réinitialisations décès	Frais de garantie additionnels	Fonds permis
100 % ²	100 %	Oui, sur demande 2 fois par an	Oui, automatique aux 3 ans	Oui	Tous, sauf spécialisés

¹ À compter du 1^{er} juin 2017, seules les options de frais de souscription à l'achat et sans frais sont admissibles pour les nouveaux contrats réguliers avec la garantie optimale.

² Les cotisations effectuées pendant la période de quinze ans précédant l'échéance prévue de la garantie sont garanties à 75 %.

Ce document concerne la garantie des FPG SSQ, sauf dans le cadre du Revenu garanti SSQ et du CIG Boursier SSQ, qui présentent des caractéristiques différentes.

Garantie à l'échéance

Date d'échéance de la garantie

Pour la garantie **régulière**, la date d'échéance correspond au 100^e anniversaire du rentier. Pour les garanties **enrichie** et **optimale**, la date d'échéance de la garantie dépend de l'âge lors de la première cotisation en fonds, tel qu'indiqué ci-dessous. Les cotisations subséquentes qui sont effectuées dans la même adhésion ne l'affectent pas. La date d'application de la garantie à l'échéance est fixée séparément pour chaque adhésion.

Par exemple, Jean cotise pour la première fois à l'âge de 62 ans et 2 mois. Sa date d'échéance est alors exactement 15 ans plus tard, soit à 77 ans et 2 mois.

Garanties	Régulière	Enrichie et optimale	
		Âge lors de la première cotisation	Échéance
Date d'échéance*	100 ans	Jusqu'à 55 ans	À l'âge de 70 ans
		À compter de 55 ans et 1 jour	15 ans suivant la première cotisation

* Les dates d'échéance pour les CRI, FRV et FRR1 de Terre-Neuve/Labrador peuvent être différentes. Veuillez vous référer à la *Notice explicative*.

Valeur garantie à l'échéance

Pour les garanties **régulière** et **enrichie**, le pourcentage garanti est de 75 % des cotisations effectuées. Pour la garantie **optimale**, le pourcentage garanti dépend du moment de chacune des cotisations, tel qu'indiqué ci-dessous. Dans tous les cas, les montants garantis sont réduits en proportion des rachats (voir la section *Autres caractéristiques des garanties* pour des exemples de l'impact des rachats sur les montants garantis).

Garanties	Régulière	Enrichie	Optimale	
			Date de la cotisation	Pourcentage garanti
Valeur garantie à l'échéance	75 %	75 %	15 ans ou plus avant l'échéance	100 %
			Lors du renouvellement	100 %
			Tout autre moment	75 %



Les réinitialisations vous permettent de profiter des hausses des marchés pour bonifier vos montants garantis.

Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance

Il est possible, à votre demande et à l'aide du formulaire approprié (FRA727), de réinitialiser la valeur garantie à l'échéance deux fois par année civile, **dans le cadre de la garantie enrichie ou de la garantie optimale** seulement, et ce, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 85 ans.

Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie à l'échéance à la valeur marchande en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie à l'échéance. À partir de cette valeur, les cotisations ou réinitialisations subséquentes seront ajoutées, s'il y a lieu.

La valeur garantie au décès ne sera pas affectée par cette réinitialisation. **La date d'échéance de la garantie est recalculée comme s'il s'agissait d'une première cotisation.**

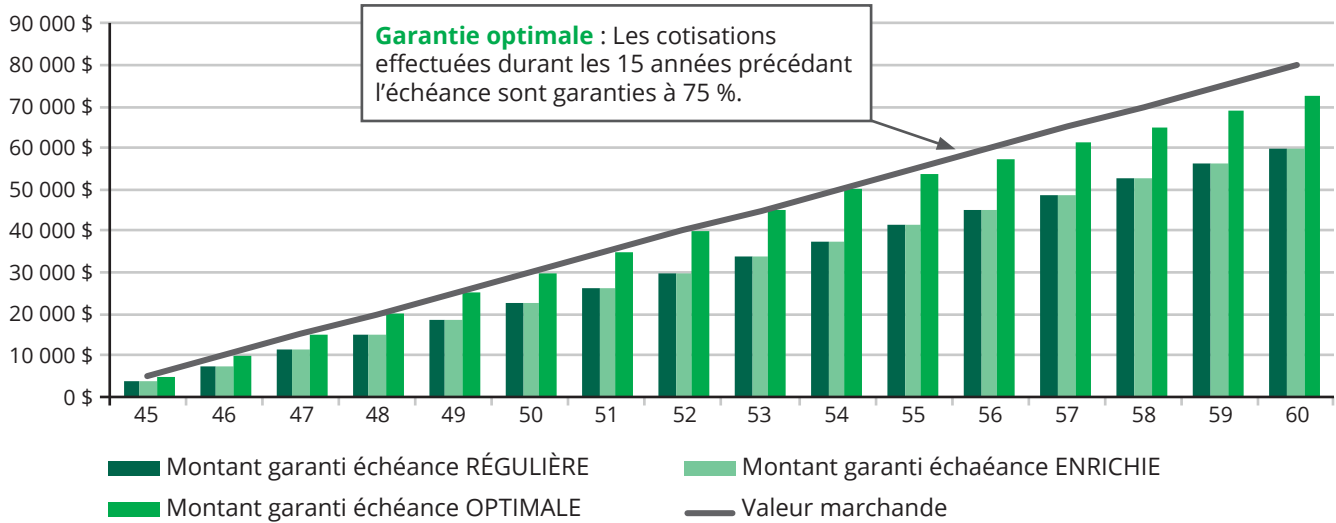
Garanties	Régulière	Enrichie et optimale
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande • Maximum 2 fois par année civile (maximum 85 ans*) • La date d'échéance est recalculée comme s'il s'agissait d'une première cotisation

* Les âges maximums pour les CRI, FRV et FRR1 de Terre-Neuve/Labrador peuvent être différents. Veuillez vous référer à la *Notice explicative*.

Valeur garantie à l'échéance : exemples

Exemple de la valeur garantie à l'échéance (sans réinitialisations)

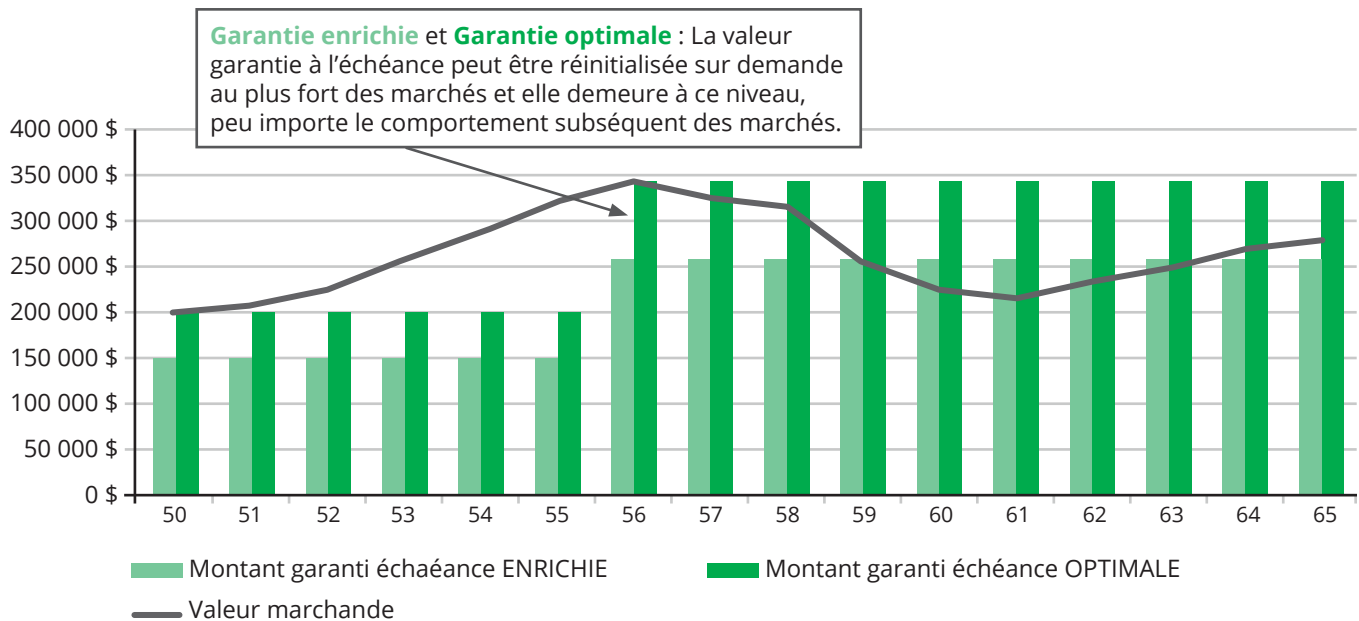
Supposons un investisseur qui a investi pour la première fois à 45 ans et qui cotise 5 000 \$ à chaque année pendant 15 ans. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des fonds détenus ne varie pas pendant toute la durée en cause. Le montant garanti à l'échéance se comporte de la manière suivante pendant cette période. Après la quinzième année, le montant garanti à l'échéance pour la garantie optimale est de 72 500 \$.



Exemple de la valeur garantie à l'échéance (avec réinitialisations)

Supposons un investisseur âgé de 50 ans qui cotise 200 000 \$ et qui ne retire aucune somme pendant 15 ans. Après la sixième année, la valeur marchande a beaucoup augmenté et l'investisseur demande la réinitialisation du montant garanti à l'échéance.

Le montant garanti à l'échéance pour la garantie enrichie est passé à 257 603 \$ grâce à la réinitialisation. Le montant garanti à l'échéance pour la garantie optimale est passé à 343 470 \$ grâce à la réinitialisation. Dans cet exemple, la date d'échéance passe de 70 ans à 71 ans.



Garantie au décès

Valeur garantie au décès

Pour la garantie **régulière**, le pourcentage garanti est de 75 % des cotisations effectuées. Pour les garanties **enrichie** et **optimale**, le pourcentage garanti est de 100 % des cotisations effectuées.

Dans tous les cas, les montants garantis sont réduits en proportion des rachats (voir la section *Autres caractéristiques des garanties* pour des exemples de l'impact des rachats sur les montants garantis).

Garanties	Régulière	Enrichie	Optimale
Valeur garantie au décès	75 %	100 %	100 %

Réinitialisation de la valeur garantie au décès

Dans le cadre des garanties enrichie et optimale seulement, des réinitialisations sont automatiquement effectuées à tous les trois ans, à la date anniversaire du contrat, et ce, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans.

Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie au décès à la valeur marchande en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie au décès. À partir de cette valeur, les cotisations ou réinitialisations subséquentes seront ajoutées, s'il y a lieu.

La valeur garantie à l'échéance n'est pas affectée par cette réinitialisation.

Garanties	Régulière	Enrichie et optimale
Réinitialisation de la valeur garantie au décès	Aucune	<ul style="list-style-type: none">• Automatique• Aux 3 ans, jusqu'à 80 ans• Une dernière réinitialisation est faite à 80 ans

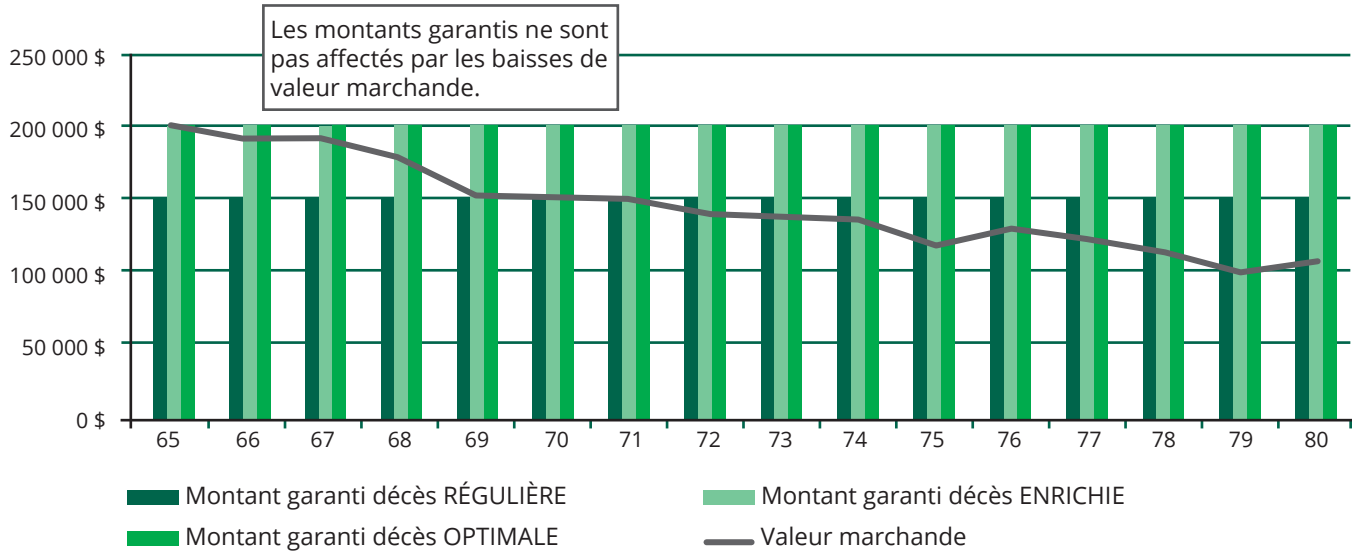


Les réinitialisations automatiques de la valeur garantie au décès dans le cadre des garanties enrichie et optimale vous permettent de profiter des hausses du marché sans tracas.

Valeur garantie au décès : exemples

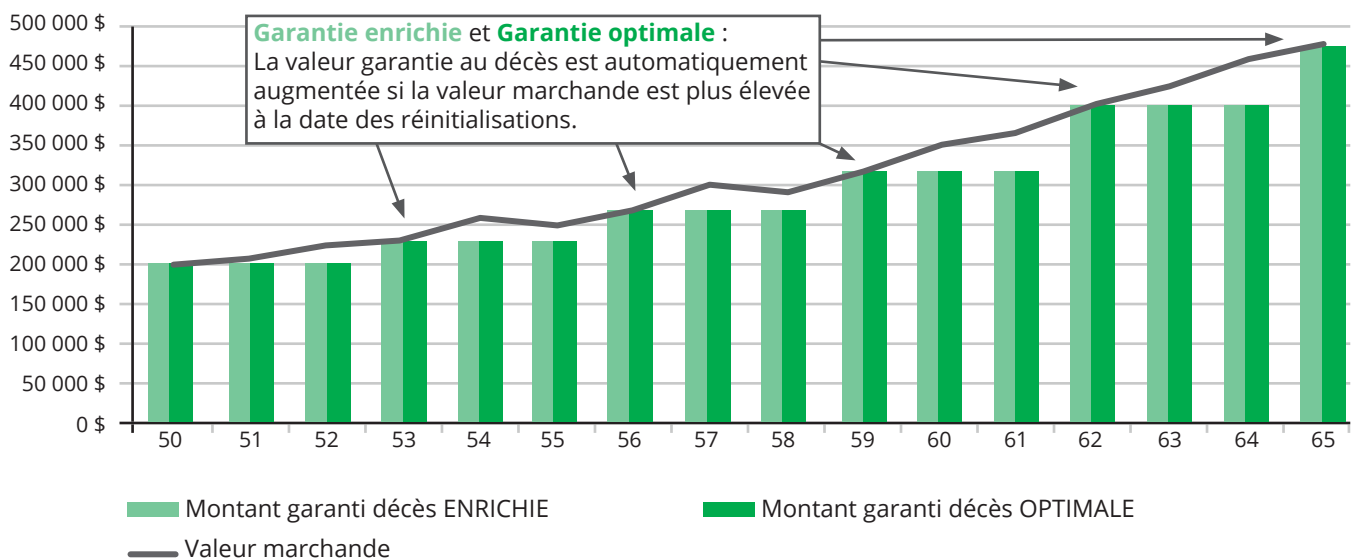
Exemple de la valeur garantie au décès (sans réinitialisations)

Par exemple, supposons un investisseur âgé de 65 ans qui cotise 200 000 \$ et qui ne retire aucune somme pendant 15 ans. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements baisse pendant toute la durée en cause. Peu importe la valeur des investissements, le montant garanti au décès se comporte de la manière suivante pendant cette période.



Exemple de la valeur garantie au décès (avec réinitialisations)

Par exemple, supposons un investisseur âgé de 50 ans qui cotise 200 000 \$ et qui ne retire aucune somme pendant 15 ans. Dans cet exemple, on suppose que la valeur des investissements augmente pendant toute la durée en cause. Après la quinzième année, le montant garanti au décès pour la garantie enrichie et la garantie optimale est passé à 477 403 \$ grâce aux réinitialisations effectuées aux trois ans.



Autres caractéristiques des garanties

Âges maximums

Des cotisations peuvent être effectuées jusqu'au jour où l'âge limite est atteint, tel qu'indiqué ci-dessous. L'âge est celui du rentier désigné au contrat.

Garanties	Régulière	Enrichie	Optimale
Âge maximum pour effectuer une première cotisation*			
REER et CRI	71 ans	71 ans	71 ans
Autres régimes	90 ans	75 ans	85 ans
Âge maximum pour cotiser*			
REER et CRI	71 ans	71 ans	71 ans
Autres régimes	100 ans	75 ans	100 ans

* Les âges maximums pour les CRI, FRV et FRRI de Terre-Neuve/Labrador peuvent être différents. Veuillez vous référer à la *Notice explicative*.

Impact des rachats sur les valeurs garanties

Les valeurs garanties, que ce soit à l'échéance ou au décès, sont diminuées lors d'un retrait. La réduction est calculée en proportion du montant du retrait par rapport à la valeur marchande des fonds de l'adhésion au moment du retrait.

Par exemple, supposons un investisseur qui cotise 200 000 \$ dans un fonds. En supposant une valeur garantie à 100 % et une valeur marchande ayant augmenté, voici l'impact d'un retrait de 50 000 \$ sur la valeur garantie :

Événement	Montant	Valeur marchande à cette date	Valeur garantie
Cotisation	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
			= 200 000 \$ - (50 000 \$ * 200 000 / 254 000 \$)
Retrait	50 000 \$	254 000 \$	= 200 000 \$ - 39 370 \$
			= 160 630 \$

Si la valeur marchande a baissé, voici l'impact du même retrait de 50 000 \$ sur la valeur garantie :

Événement	Montant	Valeur marchande à cette date	Valeur garantie
Cotisation	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
			= 200 000 \$ - (50 000 \$ * 200 000 / 182 000 \$)
Retrait	50 000 \$	182 000 \$	= 200 000 \$ - 54 945 \$
			= 145 055 \$

Application de la garantie

Si, à la date d'application de la garantie, la valeur garantie applicable (à l'échéance ou au décès) est supérieure à la somme des valeurs marchandes des fonds détenus dans l'adhésion pour l'option de garantie applicable, SSQ Assurance vous crédite un montant égal à la différence entre ces deux valeurs sous forme de parts de fonds.

Les parts de fonds sont achetées dans les mêmes proportions que dans l'adhésion selon l'option sans frais de souscription.

Changement de garantie

Il est possible d'effectuer un changement de garantie entre les trois options à la fréquence maximale d'une fois par période de douze mois. Tout changement d'option de garantie a pour conséquence de réinitialiser toutes les garanties en cours (à l'échéance et au décès) à la valeur marchande en vigueur le jour du changement et d'établir la nouvelle date d'échéance comme s'il s'agissait d'une première cotisation dans l'option de garantie choisie.

Le formulaire « Modification de l'option de garantie des Fonds de placement garanti (FPG) SSQ » (FRA1175) doit être utilisé pour modifier l'option de garantie d'une adhésion.

Renouvellement de la garantie à l'échéance

À l'échéance de la garantie, une nouvelle période de garantie débute pour la garantie **enrichie** et **optimale**, tel qu'indiqué ci-dessous. La cotisation initiale considérée pour le renouvellement correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par SSQ Assurance, s'il y a lieu. La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance. Aucun renouvellement de la garantie n'est permis pour la garantie **régulière**.

Par exemple, si une personne a investi pour la première fois à 46 ans, voici ses échéances :

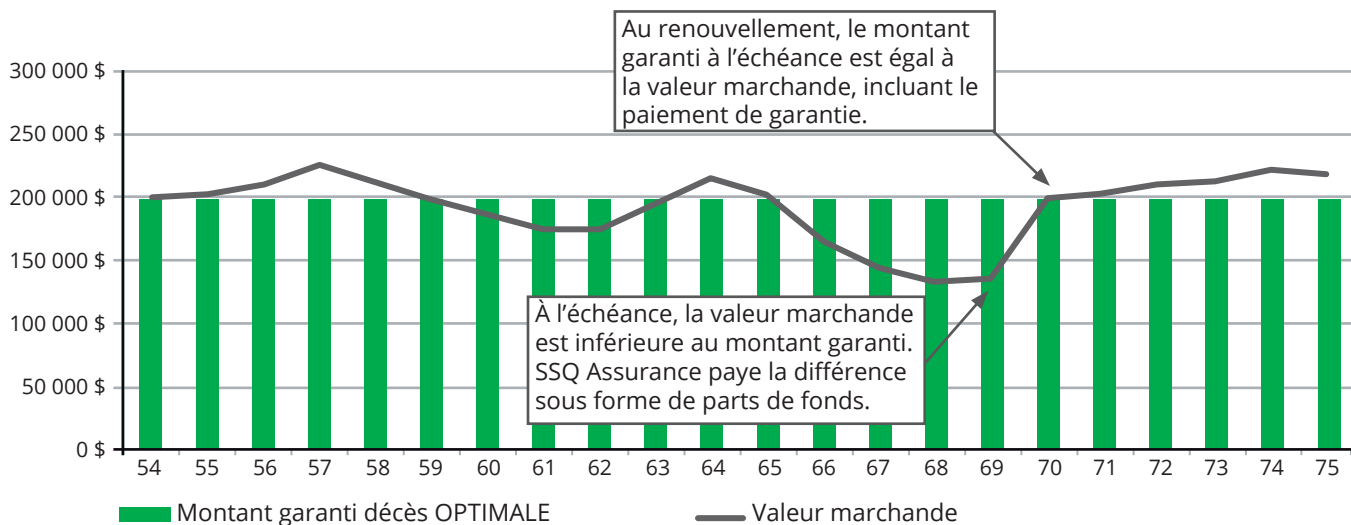
- Première échéance à 70 ans
- Renouvellement à 70 ans : deuxième échéance à 85 ans (soit 70 plus 15)
- Renouvellement à 85 ans : troisième échéance à 100 ans (soit 85 plus 15)

Garanties	Régulière	Enrichie et optimale
Renouvellement de la garantie à l'échéance*	Aucune	15 ans suivant le renouvellement

* Les dates d'échéance pour les CRI, FRV et FRR1 de Terre-Neuve/Labrador peuvent être différentes. Veuillez vous référer à la *Notice explicative*.

Exemple de renouvellement de la garantie à l'échéance

Supposons un investisseur âgé de 54 ans qui cotise 200 000 \$ dans l'option de garantie optimale et qui ne retire aucune somme. À l'échéance (70 ans), SSQ Assurance effectue un paiement de garantie équivalent à la différence entre la valeur marchande et la valeur garantie, ce qui augmente la valeur marchande. Au renouvellement, le montant garanti à l'échéance est égal à la valeur marchande. **Toute cotisation subséquente est garantie à 75 %**. La nouvelle date d'échéance est à 85 ans.



Fonds distincts et frais

Toute une gamme de fonds est offerte, dont nos excellents fonds portefeuilles, par exemple les FPG SSQ Stratégie et les FPG SSQ Celestia.

Les ratios de frais de gestion (RFG) des fonds disponibles sont les mêmes quelle que soit l'option de garantie choisie. Ils sont exprimés sur une base de pourcentages annuels de l'actif net des fonds, calculés quotidiennement et appliqués à la valeur quotidienne de l'actif net des fonds.

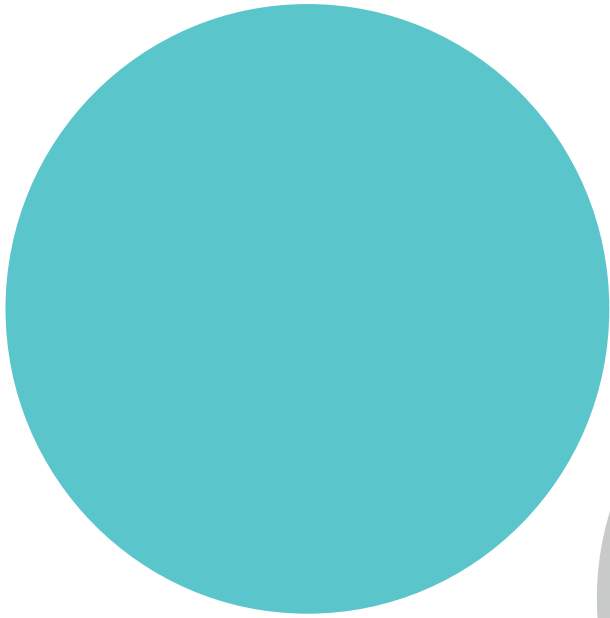
Les frais de garantie incluent les frais pour la garantie à l'échéance et au décès. Les frais relatifs aux garanties sont exprimés sur une base de pourcentages annuels de l'actif net des fonds. Ils sont calculés quotidiennement et appliqués à la valeur quotidienne de l'actif net des fonds.

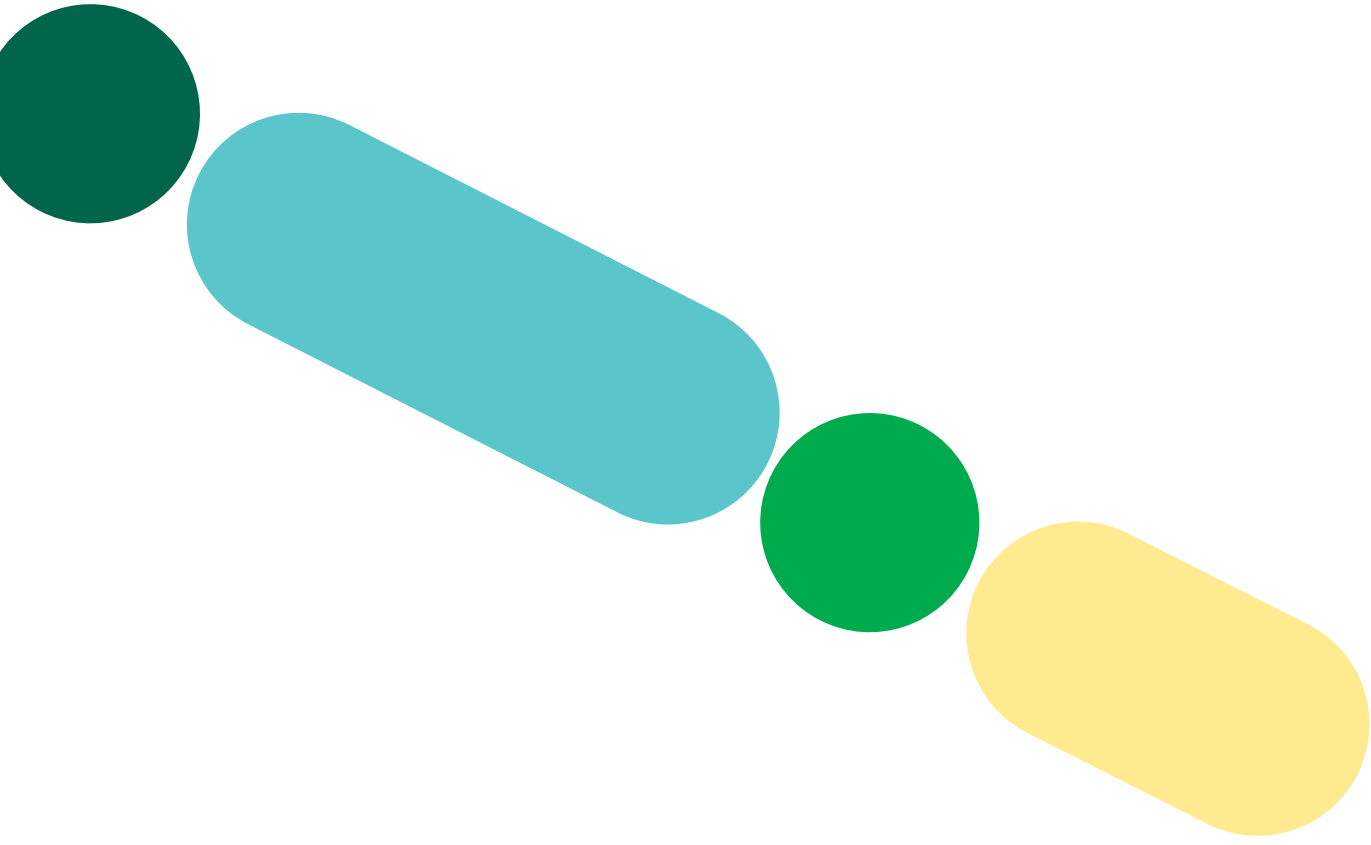
Veillez vous référer aux *Aperçus des fonds* pour connaître les différents fonds offerts selon l'option de garantie ainsi que les frais de garantie.

Les garanties décrites dans le présent document concernent les FPG SSQ seulement et excluent le Revenu garanti SSQ et le CIG Boursier SSQ.

Les garanties décrites dans le présent document concernent les cotisations effectuées par l'adhérent. Les rendements des fonds ne sont toutefois pas garantis. Sauf dans le cadre des garanties offertes à l'échéance et au décès décrites dans le présent document, tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition contenue dans le présent document et les dispositions contenues dans la *Notice explicative*, ces dernières prévalent.





Bureau des ventes – Québec

Tél. : 1 888 292-8483

**Bureau des ventes – Ontario,
Ouest du Canada et Maritimes**

Tél. : 1 888 429-2543

Service à la clientèle

2515, boulevard Laurier
C.P. 10510, succ. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 0A3

Tél. : 1 800 320-4887

Télec. : 1 866 559-6871

service.inv@ssq.ca

ssq.ca